

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le 7 juillet 2025, sous la présidence du maire, monsieur Jean-François Pelletier.

Sont présents à cette séance les membres du conseil suivants :

Siège #2 - Natasha Pelletier
Siège #3 - Carole Lévesque
Siège #4 - Josée Michaud
Siège #5 - Sylvain Dorion
Siège #6 - Annie Sénéchal

Madame Isabelle Michaud, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la séance.

152-07-2025

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025

4 - LÉGISLATION

4.1 - Avis de motion du règlement n°412 - Concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge, par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement secondaire et tertiaire des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

4.2 - Dépôt du projet de règlement numéro 412 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge, par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement secondaire et tertiaire des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 - Dépôt par la directrice générale d'un état des résultats en date du 30 juin 2025

5.2 - Demande à la Commission de toponymie de nommer le Parc Bioalimentaire

5.3 - Autorisation de signature et mandat à Guy Marion

5.4 - Appel d'offres sur le SEAO pour la réfection de la toiture du bâtiment de la Gare La Pocatière

- 5.5 - Offre de services professionnels - FQM
- 5.6 - Autorisation de dépense - G. Lemieux et fils inc.
- 5.7 - Autorisation de dépense - Claude Dionne
- 5.8 - Autorisation de dépense - Matériaux Direct inc.
- 5.9 - Autorisation de dépense - Camionnage Alain Benoît
- 5.10 - Autorisation de dépenses - Fédération québécoise des Municipalités
- 5.11 - Adoption des comptes du mois de juin 2025

6 - CORRESPONDANCE

7 - PÉRIODE DE QUESTIONS

8 - VARIA

9 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

153-07-2025

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025, les élus confirment que ce dernier est conforme;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le procès-verbal du 2 juin 2025 soit accepté tel que rédigé.

4 - LÉGISLATION

154-07-2025

4.1 - Avis de motion du règlement n°412 - Concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge, par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement secondaire et tertiaire des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

L'AVIS DE MOTION est, par la présente donnée par la conseillère Carole Lévesque à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le numéro 412 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement secondaire et tertiaire des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

155-07-2025

4.2 - Dépôt du projet de règlement numéro 412 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge, par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement secondaire et tertiaire des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

RÈGLEMENT N°412

L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET PRISE EN CHARGE, PAR LA MUNICIPALITÉ, DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT SECONDAIRE ET TERTIAIRE DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux

usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c Q-2r.8), ci-après le « Règlement » ou le rendre conforme à ce Règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité a par conséquent adopté la résolution 183-10-2012 autorisant, sur son territoire, les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet de ces résidences isolées, et ce, dès que le présent règlement entrera en vigueur;

ATTENDU QUE la Municipalité devra alors prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement certifiés NQ3680-910;

ATTENDU QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que les employés de toute municipalité locale ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le règlement numéro 307 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE, PAR LA MUNICIPALITÉ, DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR PAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2025;

IL EST RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'utilisation des systèmes de traitement primaire autre qu'une fosse septique, des systèmes de traitement secondaires, des systèmes de traitement secondaires modifiés et des systèmes de traitement tertiaires des résidences isolées existantes, de même que d'établir les modalités de prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien desdits systèmes sur son territoire.

Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Directeur : Le Directeur de la Municipalité ou son représentant autorisé.
(habituellement, l'inspecteur municipal)

Eaux ménagères : Les eaux de cuisines, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux guides d'entretien du fabricant.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées.

Occupant : Toute personne physique, autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve une résidence isolée.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale située sur le territoire de la Municipalité comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Service d'urbanisme : Le service d'urbanisme de la Municipalité.

Système de traitement secondaire : Constitue un système de traitement secondaire un système conçu pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 16.6 du règlement Q.2 r.22.

Système de traitement secondaire avancé : Constitue un système de traitement secondaire avancé un système conçu pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.12 du règlement Q.2 r.22.

Système de traitement tertiaire : Constituent un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, les systèmes conçus pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé, de

façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.18 du règlement Q.2 r.22.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement.

Tiers qualifié : Toute personne mandatée par la Municipalité et autorisée par le fabricant pour effectuer l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Article 4 PERMIS

4.1 Demande de permis

Toute personne qui désire installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux des cabinets d'aisances doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 de ce Règlement et acquitter la somme des frais pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée, tel qu'indiqué au règlement 411 de la municipalité.

4.2 Condition d'obtention

Un permis ne peut être émis que pour une résidence isolée existante où l'installation d'un autre système de traitement ne peut être autorisée conformément aux dispositions du Règlement.

4.3 Contenu de la demande

Une demande de permis doit être faite par le propriétaire de la résidence isolée existante ou par son mandataire dûment autorisé en vertu d'un mandat signé par le propriétaire l'autorisant à présenter une demande de permis auprès du Service d'urbanisme sur le formulaire prévu à cet effet.

Le requérant doit fournir les renseignements demandés au formulaire et démontrer qu'aucun autre système de traitement ne peut être installé.

La Municipalité procède à l'analyse de la demande et se réserve le droit d'exiger un rapport attestant qu'aucun autre système de traitement ne peut être installé.

4.4 Émission du permis

Lorsque toutes les exigences mentionnées au paragraphe 4.2 et 4.3 sont respectées et que le tarif prévu pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée est acquitté, la Municipalité émet le permis.

4.5 Fin des travaux

Le propriétaire doit terminer les travaux d'installation du système de traitement dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Si les travaux ne sont pas terminés dans ce délai, le propriétaire doit procéder à une nouvelle demande de permis et acquitter le tarif prévu. Pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée.

4.6 Copie du contrat

Dans les trente (30) jours de la date de fin des travaux, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une copie de son contrat d'entretien, comprenant les renseignements concernant sa localisation et sa description, les recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien de même qu'une attestation de garantie de qualité émise par le fabricant.

4.7 Changement

Le propriétaire détenteur d'un permis doit, le plus rapidement possible, informer la Municipalité de tout changement qui concerne son statut de propriétaire, l'utilisation ou le type d'occupation qu'il fait du bâtiment. Il doit remplir et faire parvenir à la Municipalité un nouveau formulaire à cet effet ou modifier le formulaire déposé auprès de la Municipalité.

Article 5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, en plus des autres obligations prévues au présent règlement doit s'assurer que le système de traitement installé est utilisé et entretenu conformément au guide d'utilisation et d'entretien fourni par le fabricant, de manière à atteindre les performances attendues. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.

Article 6 PROCÉDURES D'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

6.1 Entretien par la Municipalité

À compter de la date de réception de la copie du contrat que doit lui faire parvenir le propriétaire conformément aux dispositions du paragraphe 4.6 de l'article 4, la Municipalité prend charge de l'entretien périodique des systèmes énoncés à l'article 2 indiqués selon le cas au contrat et mandate à cet effet la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant et l'entrepreneur chargés de l'installation, ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis du système de traitement et ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de la Municipalité quant à la performance dudit système.

6.2 Fréquence et nature des entretiens

La personne désignée prépare un échéancier des travaux d'entretien du système de traitement en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien, des informations indiquées au permis émis conformément au présent règlement et de l'intensité de son utilisation.

6.3 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures l'informant de la période fixée où il procédera à

l'entretien du système par la personne désignée. La Municipalité doit recevoir copie de ce préavis dans les mêmes délais.

6.4 Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir le système de traitement.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

6.5 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais de service d'entretien effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément à l'article 8.

6.6 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien n'a pas pu être effectué pendant la période fixée au préavis transmis conformément au paragraphe 6.3 parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie au paragraphe 6.4, un deuxième préavis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien du système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.

Article 7 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Pour chaque entretien d'un système de traitement, la personne désignée complète et signe le formulaire autorisé par la Municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire et, s'il y a lieu, de l'occupant, l'adresse civique de la résidence isolée où l'entretien a été effectué, une description des travaux réalisés et, le cas échéant, à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

Ce rapport doit être transmis au directeur dans les trente (30) jours suivant les travaux d'entretien.

La personne désignée doit toutefois informer le directeur dans un délai de soixante-douze (72) heures du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de réparer ou de remplacer toute autre pièce défectueuse ou de remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte.

Article 8 TARIFICATION

Un tarif de base sera tarifé au propriétaire chaque année par le règlement de taxation pour l'entretien d'un système de traitement et un autre tarif lui sera imposé pour toute

visite additionnelle requise. Les tarifs décrétés au premier alinéa sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Article 9 INSPECTION

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Municipalité, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'inspecteur municipal peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'inspecteur municipal exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 10 INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui :

1. Installe un système de traitement sans obtenir le permis prévu à l'article 4;
2. Utilise un permis pour un bâtiment autre que celui pour lequel il a été émis;
3. Fait une fausse déclaration lors de la demande de permis;
4. Ne permet pas l'entretien du système de traitement au moment de la première ou de la deuxième visite de la personne désignée;
5. Contrevient à toute disposition du présent règlement.

Article 11 CONSTATS D'INFRACTION ET PÉNALITÉS

11.1 Délivrance des constats d'infraction

En vertu du Code de procédure pénale, le directeur, le directeur adjoint et les chefs de division du Service de l'environnement sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Pénalités

Toute personne qui commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et des conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les

délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

11.3 Autre recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

Article 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 307.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 - Dépôt par la directrice générale d'un état des résultats en date du 30 juin 2025

156-07-2025

5.2 - Demande à la Commission de toponymie de nommer le Parc Bioalimentaire

CONSIDÉRANT QUE le terrain # 6 541 404 appartenant à la Municipalité est désigné au plan de zonage comme un Parc Bioalimentaire;

CONSIDÉRANT QU'il serait important de nommer ce parc avant que les entreprises s'installent dans ce parc;

CONSIDÉRANT QUE la création de ce parc faisait partie des dossiers pilotés par l'ancien maire, feu Rosaire Ouellet;

CONSIDÉRANT l'implication de M. Rosaire Ouellet dans le monde agricole tout au cours de sa carrière et de sa vie personnelle;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière demande à la Commission de toponymie de nommer le Parc Bioalimentaire Rosaire Ouellet.

157-07-2025

5.3 - Autorisation de signature et mandat à Guy Marion

CONSIDÉRANT QUE les terrains du Parc Bioalimentaire sont disponibles à la vente;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une promesse d'achat pour une partie du lot # 6 541 404;

CONSIDÉRANT QUE le lot # 6 541 404 devra être loti pour être en mesure de le vendre;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATASHA PELLETIER ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale greffière-trésorière ou la directrice générale greffière-trésorière adjointe à signer tout document pour accepter cette offre d'achat;

QUE le conseil mandate M. Guy Marion, arpenteur à lotir une partie du lot # 6 541 404 tel que décrit à l'annexe A de la promesse d'achat et d'autoriser le maire et la directrice générale greffière-trésorière ou la directrice générale greffière-trésorière adjointe à signer tout document pour ce mandat.

158-07-2025

5.4 - Appel d'offres sur le SEAO pour la réfection de la toiture du bâtiment de la Gare La Pocatière

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut refaire la toiture du bâtiment de la Gare La Pocatière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune soumission lorsqu'elle a procédé par appel d'offres sur invitations auprès de 4 entrepreneurs;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-La-Pocatière procède par appel d'offres sur le SEAO pour l'obtention de soumissions pour la réfection de la toiture du bâtiment de la Gare La Pocatière.

159-07-2025

5.5 - Offre de services professionnels - FQM

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a prévu à son plan triennal de faire des travaux de réfection du chemin de la Station et de la rue Rodolphe, incluant la réfection de cinq ponceaux, l'ajout de réseaux d'égouts sanitaire et pluvial et le remplacement partiel de l'aqueduc;

CONSIDÉRANT la proposition d'honoraires pour une offre de services professionnels reçue de la FQM pour effectuer les plans et devis des travaux cités ci-haut (n/réf: 532140902502);

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de gestion de la municipalité ce contrat peut être donné gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale greffière-trésorière déclare que ces honoraires sont admissibles au programme TECQ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN DORION
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière accepte l'offre de la FQM au montant de 92 000\$ avant taxes;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à payer cette dépense au moment où celle-ci sera engagée.

160-07-2025

5.6 - Autorisation de dépense - G. Lemieux et fils inc.

CONSIDÉRANT le règlement n°271 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE toutes les factures au-delà de 5 001 \$ nécessitent une autorisation du conseil;

CONSIDÉRANT la facture n° 19149 de G. Lemieux et fils inc. qui s'élève au montant de 7 747.33 \$ taxes incluses concernant l'achat de gravier;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour cette dépense;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise cette dépense.

161-07-2025

5.7 - Autorisation de dépense - Claude Dionne

CONSIDÉRANT le règlement n°271 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE toutes les factures au-delà de 5 001 \$ nécessitent une autorisation du conseil;

CONSIDÉRANT la facture n° 669269 de Claude Dionne qui s'élève au montant de 5 622.27 \$ taxes incluses concernant des travaux de pelle mécanique et de niveleuse;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour cette dépense;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATASHA PELLETIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise cette dépense.

162-07-2025

5.8 - Autorisation de dépense - Matériaux Direct inc.

CONSIDÉRANT le règlement n°271 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE toutes les factures au-delà de 5 001 \$ nécessitent une autorisation du conseil;

CONSIDÉRANT la facture n°34097 de Matériaux Direct inc. qui s'élève au montant de 14 140.72 \$ taxes incluses concernant l'achat de ponceaux et de manchons pour des travaux d'égouttement pluvial prévus à la Station;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour cette dépense;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise cette dépense.

163-07-2025

5.9 - Autorisation de dépense - Camionnage Alain Benoît

CONSIDÉRANT le règlement n°271 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE toutes les factures au-delà de 5 001 \$ nécessitent une autorisation du conseil;

CONSIDÉRANT la facture n°10702 de Camionnage Alain Benoît qui s'éleve au montant de 64 271.03 \$ taxes incluses concernant la vidange de 260 fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour cette dépense;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise cette dépense.

164-07-2025

5.10 - Autorisation de dépenses - Fédération québécoise des Municipalités

CONSIDÉRANT le règlement n°271 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE toutes les factures au-delà de 5 001 \$ nécessitent une autorisation du conseil;

CONSIDÉRANT la facture n°13708 de la Fédération québécoise des municipalités qui s'éleve au montant de 7 715.36 \$ taxes incluses concernant des honoraires professionnels pour l'égout sanitaire de la rue Gendron et l'égout pluvial des Arpents-Verts;

CONSIDÉRANT la facture n°13709 de la Fédération québécoise des municipalités qui s'éleve au montant de 30 605.20 \$ taxes incluses concernant des honoraires professionnels pour le Parc Bioalimentaire;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN DORION
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise ces dépenses.

165-07-2025

5.11 - Adoption des comptes du mois de juin 2025

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière approuve la liste des comptes du mois juin 2025 et que la directrice générale soit autorisée à faire le paiement des comptes.

Ci-jointe copie de la liste au montant de 465 673.32 \$

La greffière-trésorière confirme que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

COMPTES À PAYER AU 7 JUILLET 2025

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Salaires bruts du mois	2025 - JUIN	40 729.61 \$
9445-8825 Québec inc.	Ménage juin	431.16 \$
Desjardins	Assurance juin	3 842.52 \$
Cercle des fermières	Ménage à la gare - Juin	200.00 \$
Hydro-Québec	Éclairage des rues	411.33 \$
Bell Canada	Administration	449.44 \$
Bell mobilité	Voirie, urbanisme & station pompage	221.71 \$
Visa Desjardins	Cartes Isabelle et Colin	1 731.67 \$
Marilyne Lévesque	Café	146.97 \$
Pierre Beaulieu	Cellulaire	30.00 \$
Richard Pelletier	Cellulaire et eau	43.98 \$
Martin Cayer	Bandes, cellulaire	59.87 \$
Josée Michaud	Déplacement AGA bibliothèque	61.65 \$
Jean-Guy Roussel	Cellulaire juin	5.00 \$
Jean-François Pelletier	Cell juin & hot dogs pour inauguration	78.92 \$
Sébastien Tirman	Dépenses inauguration et consultation	171.27 \$
Contribuable	Remboursement de taxes	31.31 \$
Citoyen	Ponceau et manchon	314.97 \$
Petite caisse	Remb. citoyens tables vente de garage	85.00 \$
CNESST	Cotisation salaires	47.30 \$
Automatisation D2E inc.	Résolution 133-05-2025	6 789.28 \$
Service de prévention Kamouraska - L'Islet enr.	Vérification 2025	236.19 \$
Ministère du Revenu Québec	Déduction à la source	11 889.71 \$
Revenu Canada	Déduction à la source	4 336.24 \$
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		72 345.10 \$
BTLP AVOCATS INC.	Honoraires professionnels	563.67 \$
LOCATION AUDREY D'ANJOU	Jeu gonflable - Inauguration 21 juin	495.00 \$
MARIE-PIER PELLETIER, NOTAIRE	Honoraires professionnels	1 312.47 \$
RONA LA POCATIÈRE (12454)	BBQ, sacs compostables, etc.	823.16 \$
JLD-LAGUË	Entretien tracteur à pelouse	378.21 \$
TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS	Réfection 2e Rang	78 253.84 \$
CENTRE SERVICE ST-PHILIPPE	Réparer problème lumière Western	21.44 \$
PAVAGE FRANCOEUR INC.	Colle	505.89 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	Mutations	12.00 \$
LES PLANTES D'INTÉRIEUR VÉRONNEAU INC.	Panier à rebuts x2	3 190.53 \$
LINDE CANADA INC.	Oxygène et acétylène	461.60 \$
MATÉRIAUX DIRECT INC.	Ponceaux et manchons	14 140.72 \$
LABORATOIRES D'EXPERTISES DE QUÉBEC LTÉE	Visites de chantier et analyses	12 794.79 \$
AGRO ENVIRO LAB	Analyses d'eau	991.08 \$
ATELIER CAROIS INC.	Pneu usagé pour RAM	248.70 \$
NETTOYEUR DAOUST/FORGET	Nettoyage vêtements de travail	60.14 \$
AVANTIS COOPÉRATIVE	Ponceau, bois, peinture, divers	1 037.65 \$
MICHEL MONTMINY INC.	Arbres, fleurs, couronnement, etc.	2 073.86 \$
LOCATION J C HUDON INC	Vis, peinture, fil, boulons, etc.	214.11 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE	Sacs à poubelles en vrac	22.66 \$
MALLETTE S.E.N.C.R.L.	Services professionnels TECQ 19-24	3 198.63 \$
G LEMIEUX ET FILS INC	Gravier	9 342.22 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LA POCATIÈRE	Protocole d'entente 2/2	10 000.00 \$
MULTI-MÉCANIQUE K.P. ENR.	Hose à frein GMC	151.71 \$
BASE 132	Autocollants correction, inauguration	189.71 \$
CLAUDE DIONNE	Pelle et niveleuse	5 622.27 \$
BUROPRO CITATION	Copies lexmark, photocopieur, divers	650.27 \$
BÉLANGER ÉLECTRIQUE	Halte routière et station pompage	409.77 \$
CARQUEST LA POCATIÈRE	Peinture, bidon, douille, lampe, etc.	1 057.94 \$
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT	Contrat vidanges des fosses 2025	64 271.03 \$

FERME JOPIMAX INC.	Travaux pelle mécanique	1 185.68 \$
MARTIN BASTILLE INC.	Fer	413.38 \$
ATRIA	Surveillance, protection, 365 mai/juin	889.43 \$
M.R. BOUCHER	Aqueduc 3e Rang Ouest	78.74 \$
CENTRE ROUTIER 1994 INC	Réparer le Western	1 676.13 \$
ZYAD DAW ET YLAN DAW	Animation inauguration	48.30 \$
LES ENTREPRISES BOURGET	Abat-poussière	13 817.59 \$
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER	Entretien passage à niveau	3 403.50 \$
MRC DE KAMOURASKA	Service inspection, Quote-part 2/3	74 672.00 \$
POSTES CANADA	Communiqué juin	106.36 \$
RÉGIE INTERMUNICIPALE D ÉNERGIE SONIC INC.	3/4 Quote-part opération	42 479.00 \$
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	Honoraires professionnels	40 648.26 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		393 328.22 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		465 673.32 \$

6 - CORRESPONDANCE

7 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à la période de questions.

1. Une citoyenne demande si le dossier de fusion peut mettre de la pression sur le Ministère concernant la demande de revoir les conditions de la subvention PRIMEAU autorisée dans le dossier Aqueduc/Égout du secteur 132 et du Carré Saint-Louis?
2. Un citoyen demande combien de contribuables sont touchés par le nouveau règlement 412?
3. Un citoyen demande qui sont les quatre soumissionnaires qui ont été invités à soumissionner dans le dossier de réfection de la toiture à la gare?
4. Un citoyen demande quel est le type de revêtement qui a été choisi pour la toiture à la gare?

8 - VARIA

9 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE,
la levée de l'assemblée à 20 H 38.

Isabelle Michaud
Directrice générale et greffière-trésorière

Jean-François Pelletier
Maire

Je, Jean-François Pelletier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

166-07-2025